

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

ESSENCES DE BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)]

1. Le présent document a été soumis par Comité pour les plantes\*.

Contexte

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17 234 *Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* comme suit:

**17 234 À l'adresse du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les plantes:*

- a) *examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), Commerce international des essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] et les projets de décisions qui figurent dans son annexe; et*
- b) *en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

Mise en œuvre de la décision 17 234

3. À sa 23<sup>e</sup> session (PC23, Genève, juillet 2017), le Comité pour les plantes a examiné la décision 17.234 (voir le document [PC23 Doc. 22.1](#)) et a présenté les résultats de ces délibérations pour examen par le Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017) (voir document [SC69 Doc. 56](#)). Dans ce dernier document, le Comité pour les plantes demandait au Comité permanent de lui donner des orientations pour progresser vers la réalisation d'une étude sur les espèces CITES et non-CITES de bois de rose, et assurer des progrès significatifs dans l'application de la décision 17.234 avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le Comité permanent a indiqué que le mandat de commanditer une étude devrait être donné par la Conférence des Parties.
4. À sa 24<sup>e</sup> session (PC24, Genève, juillet 2018), le Comité pour les plantes a examiné le document [PC24 Doc. 19.1](#), a établi un groupe de travail et a adopté les recommandations, incluant un ensemble de projets de décisions (voir [PC24 Com. 7](#)). Le Comité pour les plantes est convenu de soumettre ces projets de décisions à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, l'invitant à examiner des éléments complémentaires relatifs à la lutte contre la fraude et à la mise en œuvre.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. À sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a examiné le document [SC70 Doc. 53](#) soumis par la Présidente du Comité pour les plantes. Le Comité permanent a demandé au Comité pour les plantes de soumettre à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session les projets de décisions suivants:

**18.AA À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat:

- a) Sous réserve d'un financement externe, conclut un contrat avec un consultant pour entreprendre l'étude suivante:
  - i) Compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces de bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces de bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois, comme certaines espèces du genre *Cassia*, *Caesalpinia*, *Dicornia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia*;
  - ii) Évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées;
  - iii) Évaluer les répercussions sur la conservation de toute exemption dans les annotations aux inscriptions; et
  - iv) Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu de la décision 18.XX sur l'identification du bois.
- b) Publier une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Rendre compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes;
- d) En tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations;
- e) Communiquer l'étude finale au Comité pour les plantes et les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu; et
- f) Rechercher des fonds externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.

**18.BB À l'adresse des Parties**

Les Parties sont encouragées à:

- a) Réagir à la notification décrite à l'alinéa b) de la décision 18.AA en collaboration étroite avec les acteurs pertinents; et
- b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des fonds externes, notamment auprès des acteurs.

## 18.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) Examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international;
- b) Examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces de bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités; et fait d'autres recommandations concernant les espèces de bois de rose non inscrites à la CITES; et
- c) Fait des recommandations au Comité permanent et à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

## 18.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.AA et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des essences de bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux essences de bois de rose. La réflexion doit inclure les révisions recommandées pour les annotations, l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, l'identification des problèmes rencontrés en matière de mise en œuvre efficace, etc.

### Recommandations

6. La Conférence des Parties est invitée à supprimer la décision 17.234 et à la remplacer par les projets de décisions décrits au paragraphe 5 ci-dessus.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat accueille favorablement les projets de décisions proposés, *Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, qui reflètent bien les longs travaux et les accords du Comité pour les plantes à ses 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions, ainsi que les avis du Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session. Un budget provisoire pour l'application des projets de décisions proposés a été inclus par le Secrétariat à l'annexe 2 du présent document.
- B. Afin d'harmoniser les projets de décisions proposés avec les autres recommandations présentées par le Comité permanent et le Comité pour les plantes pour examen à la présente session, le Secrétariat souhaite proposer des révisions des projets de décisions sur la base des éléments suivants:
  - a) Le projet de décision 18.AA mentionne les "essences de bois de rose" inscrites ou non à la CITES. Dans le passé, les Parties ont reconnu qu'il s'agit d'un nom commercial courant qui englobe des centaines d'espèces appartenant à environ neuf genres d'arbres présents dans le commerce [voir le document [CoP17 Doc. 62 \(Rev. 1\)](#)], et qui représentent ensemble un groupe artificiel (paraphylétique). Cependant, cette compréhension commune reste à formaliser par une liste de référence utile aux fins de la CITES. Cela ne doit cependant pas être confondu avec l'élaboration nécessaire d'une liste pour le genre *Dalbergia* pour laquelle une proposition de mandat figure à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 99, *Nomenclature normalisée*. Par ailleurs, le Secrétariat déconseille de limiter la réalisation de l'étude à un consultant, car elle peut être réalisée de différentes manières;
  - b) Dans le document CoP18 Doc. 50, le Comité permanent propose des amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois*, incluant de remplacer "essences" dans le titre de la résolution par "espèces d'arbres" et de procéder aux changements qui en découlent dans l'ensemble du texte, s'il y a lieu. Dans cet esprit et par souci de cohérence, le Secrétariat estime que des modifications similaires sont justifiées dans le texte des propositions de décisions soumises par le Comité pour les plantes; et

- c) Par le document CoP18 Doc. 101, *Annotations*, le Comité permanent propose un mandat révisé pour son groupe de travail sur les annotations [actuellement dans la décision 16 162 (Rev. CoP17)], ainsi qu'un ensemble de nouveaux mandats relatifs aux annotations. Afin de rationaliser toutes les activités liées aux annotations, il serait souhaitable de transmettre au groupe de travail du Comité permanent sur les annotations les projets de décisions relatifs aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. Cela impliquerait ensuite d'adapter les éléments des projets de décisions, comme indiqué ci-après.
- C. Le Secrétariat note en outre que les décisions proposées, si elles sont adoptées, pourraient contribuer à la mise en œuvre des recommandations sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose soumises aux processus de respect de la CITES, telles que l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
- D. De même, et si les décisions sont adoptées, les travaux proposés dans les projets de décisions pourraient être utiles à la mise en œuvre des futurs amendements aux inscriptions d'espèces d'arbres produisant du bois de rose aux annexes de la CITES, tels que ceux qui seront examinés à la présente session de la Conférence des Parties.
- E. Le Secrétariat attire également l'attention des Parties sur le document CoP18 Doc. 16 qui, entre autres, fournit des informations actualisées sur les projets développés dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP – *CITES Tree Species Programme*), et qui devraient contribuer à la réalisation de l'étude proposée dans les projets de décisions.
- F. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat propose des amendements aux projets de décisions proposés par le Comité pour les plantes (paragraphe 5 du document), y compris un projet de décision. *chapeau* et d'autres modifications rédactionnelles. Ces amendements sont inclus dans l'annexe 1.
- G. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat invite la Conférence des Parties à:
- a) adopter les projets amendés de décisions sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, conformément à l'annexe 1 du document; et
  - b) sous réserve de ce qui précède, convenir de la suppression de la décision 17 234.

**Décisions sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, telles qu'amendées par le Secrétariat  
(le nouveau texte est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~)**

**Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]**

**18.AA À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat:

- a) Sous réserve d'un ~~financement de ressources~~ financement de ressources externes, ~~conclut un contrat avec un consultant pour entreprendre~~ entreprend l'étude suivante:
  - i) fournir ou confirmer une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des "espèces d'arbres produisant du bois de rose", en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES: *Caesalpinia*, *Cassia*, *Dalbergia*, *Dicorynia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* and *Swartzia*;
  - ii) Compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces ~~de d'arbres produisant du~~ d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces ~~de d'arbres produisant du~~ d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois, ~~comme certaines espèces du genre *Cassia*, *Caesalpinia*, *Dicoria*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia*;~~
  - iii) Évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées; et
  - ~~iii) Évaluer les répercussions sur la conservation de toute exemption dans les annotations aux inscriptions; et~~
  - iv) Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu de la décision 18.XX sur l'identification du bois;
- b) Publier une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) ~~Rendre~~ Rendre compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes;
- d) En tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations;
- e) ~~Communiquer~~ Communiquer ~~Soumet~~ Soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ~~et ainsi que~~ les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu; et
- f) Rechercher des ~~fonds~~ ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.

### **18.BB À l'adresse des Parties**

Les Parties sont encouragées à:

- a) Réagir à la notification décrite à l'alinéa b) de la décision 18.AA en collaboration étroite avec les acteurs pertinents; et
- b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ~~fonds-ressources~~ externes, notamment auprès des ~~acteurs-parties prenantes concernées~~.

### **18.CC À l'adresse du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les plantes:

- a) Examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la Décision 18.AA;
- b) Examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces ~~de~~ d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités; et fait d'autres recommandations concernant les espèces ~~de~~ d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES; et
- c) Fait des recommandations au Comité permanent et à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

### **18. DD À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.AA et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des ~~essences de~~ espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux ~~essences de~~ espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion doit inclure sur les révisions recommandées pour les des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen. l'identification des problèmes rencontrés en matière de mise en œuvre efficace, etc.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. À la demande de la Présidente du Comité pour les plantes, le Secrétariat établit un budget provisoire pour l'application des projets de décisions proposés concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose.

L'étude mentionnée dans le projet de décision 18.AA a) pourrait coûter entre 350 000 et 400 000 USD, dans la mesure où elle devra peut-être couvrir des centaines d'espèces appartenant à environ neuf genres différents.

L'atelier international sur les espèces CITES et non-CITES d'arbres produisant du bois de rose, proposé dans le projet de décision 18.AA d), serait une réunion de grande envergure, réunissant plus de 50 participants, dont peut-être la moitié aurait besoin d'un soutien, et impliquerait des déplacements sur plusieurs continents. Les réunions de cette envergure et de cette nature ont un coût approximatif compris entre 100 000 et 200 000 USD.

Le Secrétariat note également que l'atelier proposé dans le projet de décision 18.AA d) pourrait être partiellement couvert ou traité dans le cadre de l'atelier envisagé dans les projets de décisions sur les *Avis de commerce non préjudiciable* figurant dans le document CoP18 Doc. 45.